

NE_GERICHTE CC.2004.109 vom 4. Dezember 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2004.109_d20021204

FR: NE_GERICHTE CC.2004.109 du 4 décembre 2002

IT: NE_GERICHTE CC.2004.109 del 4 dicembre 2002

Regeste

Incendie intentionnel. Action récursoire de l'assureur contre l'auteur.

Erwägungen

E. 11

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'opérer une réduction de 25% sur les indemnités versées par la demanderesse en application de l'article 43 CO. Ainsi le montant dû par le défendeur s'élève à 545'000 francs avec intérêts à 5% l'an dès le 24 août 2004, date du dépôt de la demande.

E. 12

Au vu du sort de la cause, chaque partie succombant partiellement, mais le défendeur dans une plus grande mesure, les frais seront mis pour 1/4 à la charge de la demanderesse et pour 3/4 à la charge du défendeur. Une indemnité de dépens réduite sera accordée à la demanderesse. Par ces motifs, LA le COUR CIVILE 1. Condamne A. à verser à la compagnie d'assurances X. le montant de 545'000 francs avec intérêts de 5% dès le 24 août 2004. 2. Rejette la demande pour le surplus. 3. Met les frais judiciaires, arrêtés à 15'400 francs, avancés par la demanderesse à concurrence de 1/4 à la charge de la demanderesse et 3/4 à la charge du défendeur. 4. Condamne la demanderesse à payer au demandeur la somme de 12'000 francs à titre de dépens. Art. 36 LPMin Prescription de l'action pénale 1 L'action pénale se prescrit: a. par cinq ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans en vertu du droit applicable aux adultes; b. par trois ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus en vertu du droit applicable aux adultes; c. par un an si l'infraction est passible d'une autre peine en vertu du droit applicable aux adultes. 2 En cas d'infractions prévues aux art. 111 à 113, 122, 189 à 191, 195 et 196 CP 1 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. Il en va de même lorsqu'elles sont commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi si la prescription de l'action pénale n'est pas encore échue à cette date. Art. 43 CO III. Fixation de l'indemnité 1 Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute. 1bis Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci. 1 2 Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés. 1 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2003 463 466; FF 2002 3885 5418). Art. 44 CO IV. Réduction de l'indemnité 1 Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à

l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. 2 Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts. Art. 53 CO VIII. Relation entre droit civil et droit pénal 1 Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement. 2 Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage. Art. 60 CO G. Prescription 1 1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. 2 Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile. 3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription. Art. 67 CO D. Prescription 1 L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit. 2 Si l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription. Art. 48 LCA Objet de l'assurance Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages. Art. 72 LCA Recours de l'assureur 1 Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. 2 L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur. 3 La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.